

A.T.V COIFFURE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 12 RUE JEAN BOLOGNE - 75016 PARIS
899 994 701 RCS PARIS

(ci-après «la Société»)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 29/12/2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 29 décembre, à 10 heures, au siège social,

Le soussigné,

Monsieur Jean Noel LEMOND demeurant 11 Rue Elise Reclus - 92000 NANTERRE, (ci-après l'**Associé Unique**), de la Société **A.T.V COIFFURE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège social est situé 12 RUE JEAN BOLOGNE - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 899 994 701 RCS PARIS, (ci-après la «**Société**»),

a adopté les présentes décisions, conformément aux dispositions des statuts de la Société :

- approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ; (1ère décision) ;
- approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 30/06/2025 ; quitus au Président ; (2ème décision) ;
- approbation des charges non déductibles ; (3ème décision) ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 30/06/2025 ; (4ème décision) ;
- décision à prendre en application de l'article L.225.248 du Code de commerce ; (5ème décision) ;
- conventions soumises au régime de l'article L.227.10 du Code de commerce ; (6ème décision) ;
- rémunération du dirigeant pour l'exercice clos le 30/06/2025 ; (7ème décision) ;
- pouvoirs en vue des formalités ; (8ème décision) ;

Monsieur Jean Noel LEMOND, le Président, a été régulièrement informé des présentes décisions.

Les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués à l'Associé Unique, ont été tenus à sa disposition au siège social de la Société.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

L'Associé Unique après avoir pris acte des explications du Président :

- **renonce** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant son délai de convocation et les modalités de communication des documents d'information relatifs aux présentes décisions ;
- **donne** acte au Président de la Société qu'il a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes décisions, et notamment, si nécessaire, que le contenu de tous rapports, s'ils existent, du Président a été porté à sa connaissance avant les présentes décisions ;

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2025 ; quitus au Président

L'Associé Unique après avoir pris acte des explications du Président :

- **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2025 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 2.187,51 euros,
- **approuve** également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,
- **donne**, en conséquence, au Président quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de son mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Approbation des charges non déductibles

L'Associé Unique après avoir pris acte des explications du Président :

- **prend** acte qu'aucune dépense et charge visée à l'**article 39-4** du Code général des impôts non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés n'a été comptabilisée au cours de l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30/06/2025

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice après avoir pris acte des explications du Président et constaté que les comptes font apparaître un bénéfice d'un montant de 2.187,51 euros.

- **décide** d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :
 - au poste report à nouveau, un montant de 2.187,51 euros qui, après affectation sera de - 1.769,82 euros,
- **constate** que la Société n'a procédé à aucune **distribution** de dividende au titre des trois derniers exercices.
- **constate** que les capitaux propres de la société s'élèvent à la somme de -769,82 euros.
- **constate** que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L.225.248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Décision à prendre en application de l'article L.225.248 du code de commerce

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30/06/2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -769,82 euros pour un capital de 1.000,00 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225.248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique,

- **prend** acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société, et
- **dispose** d'un premier délai de deux exercices pour régulariser la situation, et à l'issue de celui-ci d'un nouveau délai supplémentaire de deux exercices pour réduire le capital jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

Ce seuil a été fixé par le décret n°2023-657 du 25 juillet 2023 à 1 % du total du bilan de la société constaté à la dernière clôture.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Conventions soumises au régime de l'article L.227.10 du Code de commerce

L'Associé Unique après avoir pris acte des explications du Président :

prend acte qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a été conclu aucune convention soumise au régime de l'article L.227.10 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

Rémunération du dirigeant pour l'exercice clos le 30/06/2025

L'Associé Unique, prend acte de la rémunération qu'il a perçue au titre de l'exercice clos le 30 Juin 2025 dans le cadre de son mandat de Président de la société **ATV COIFFURE**, soit une rémunération annuelle brute pour l'ensemble de l'exercice de 27 000 (*Vingt-Sept Mille*) euros, et décide de maintenir cette rémunération pour l'exercice 2025-2026.

Par ailleurs, Monsieur *Jean Noël LEMOND, Président*, a bénéficié du remboursement de l'ensemble des frais et débours exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions, soit un montant de 117.06 euros

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'accomplir.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique

Monsieur Jean Noel LEMOND



**Ce document est signé électroniquement
et certifié par la plateforme Contralia de
Docaposte**

Le fichier constitue un original
électronique à valeur probatoire. Il est
déposé en coffre-fort électronique sous
la référence :

2c969eb89cd830f1019cf62fb0015168



Signé par **Jean Noel LEMOND** le
16/03/2026 12:01
